

principes politiques. D'un côté, l'on supposait que Son Excellence était forcée par son Conseil de suivre une marche politique qu'elle désapprouvait, et de l'autre, le Conseil restait exposé à l'accusation d'assumer sur lui le ton et la position de conseillers responsables du gouvernement, sans revendiquer réellement le droit d'être consultés.

Pendant que Son Excellence désavouait toute intention de changer le système d'administration des affaires publiques, qu'il avait trouvé établi à son arrivée en Canada, elle n'a pas dissimulé son opinion que ces affaires seraient conduites d'une manière plus satisfaisante par le gouverneur lui-même si l'accord n'était pas nécessaire entre les membres du Conseil Exécutif et s'ils n'étaient pas obligés de défendre ou de soutenir en parlement les actes du gouverneur. Les membres du Conseil Exécutif pourraient n'avoir pas eu d'objection à cette opinion de Son Excellence en théorie; mais lorsque, samedi dernier, ils ont découvert que c'était le motif réel de tous leurs différends avec elle, et du manque de confiance et de cordialité entre Son Excellence et le Conseil depuis son arrivée ils ont cru qu'il leur était impossible de servir Sa Majesté, comme Conseillers Exécutifs pour les affaires de cette province, avec ce qu'ils doivent à Sa Majesté, et conformément aux promesses publiques qu'ils ont souvent faites dans le Parlement Provincial, si Son Excellence jugeait convenable d'agir d'après l'opinion qu'elle avait formée de leur fonctions et de leur responsabilité.

DALY'S HOTEL,

27 Novembre 1843.

—Le gouverneur général observe avec regret, dans l'explication que les Messieurs qui ont résigné leurs sièges dans le conseil exécutif, se proposent d'offrir de leurs places en parlement, une omission totale des circonstances qu'il regarde comme étant les véritables motifs de leur résignation; comme cette omission vient peut-être de ce qu'ils ne se sont pas crus libres de divulguer ces circonstances, il devient nécessaire pour lui de les expliquer.

Vendredi, M. Lafontaine et Baldwin se transportèrent à l'hôtel du gouvernement, et après avoir expédié quelques autres affaires, et fait quelques remarques préliminaires sur la cause qui donnait lieu à cette démarche de leur part, ils exigèrent que le gouverneur général consentît à ne point faire de nomination, ni d'offre de nommer à des emplois, sans au préalable prendre l'avis du conseil; que l'on soumit des listes des candidats au conseil, dans chaque cas; qu'il leur fût permis de recommander d'autres candidats, selon leur gré; et que le gouverneur général, en faisant son choix, après avoir pris leur avis, ne fût aucune nomination préjudiciable à leur influence: en d'autres mots, c'était exiger que le patronage de la couronne fût cédé au conseil pour acquérir des appuis dans le parlement; car, si cette demande ne voulait pas dire cela, elle ne voulait rien dire, puisqu'on ne peut pas s'imaginer que l'on eût en vue la simple formalité de prendre un avis sans y avoir aucun égard.

Le gouverneur général répliqua qu'il ne ferait aucune stipulation semblable, et qu'il ne pouvait pas dégrader le caractère de sa charge, ni violer son devoir, en abandonnant ainsi la prérogative de la couronne.

Il en appela au grand nombre de nominations qu'il avait faites sur la recommandation du conseil, ou de ses membres dans leurs divers départemens, et aux diverses occasions dans lesquelles il s'était abstenu de nommer leurs adversaires à des charges, comme une preuve de la grande considération qu'il avait toujours témoignée pour le conseil en distribuant le patronage de la couronne.

Il s'opposa en même temps, comme il l'avait toujours fait, au système d'exercer exclusivement le patronage dans des vues de parti, et il maintint le principe que les charges devaient toujours être conférées aux hommes les plus capables de rendre service à l'état; et en l'absence de cette qualification, il réclama le droit d'exercer sa discrétion.

Messieurs Lafontaine et Baldwin lui donnèrent à entendre que leur continuation en office dépendait de la décision finale qu'il prendrait relativement à leur demande; et il fut convenu que ce sujet serait pleinement discuté à la prochaine séance du conseil, qui devait avoir lieu le lendemain.

En conséquence, il rencontra le conseil samedi, convaincu qu'ils allaient résigner puisqu'il ne pouvait se départir de la résolution qu'il avait prise; et ce sujet devint l'objet principal de la discussion.

Trois propositions formelles ou plus lui furent soumises, à diverses reprises, quelquefois dans des termes différens, mais tendant toujours au même but; y accéder, c'eût été selon lui, un abandon virtuel de la prérogative de la couronne entre les mains du conseil; ayant uniformément rejeté ces propositions, son refus fut chaque fois suivi de *alors nous devons résigner*, ou autres expressions semblables de la part d'un ou plusieurs membres du conseil. Après une discussion assez prolongée sur cette question, qui est la seule qui ait déterminé la résignation des membres du conseil, comme il l'a toujours pensé jusqu'à présent, il est étonné de voir qu'elle est maintenant attribuée à une prétendue différence d'opinion sur la théorie du gouvernement responsable.

Dans le cours des conversations qui, vendredi et samedi, ont suivi la demande formelle du conseil relative au patronage de la couronne, demande basée sur l'interprétation donnée par quelques uns de ces Messieurs sur ce qu'ils comprennent par gouvernement responsable, il fut émis diverses opinions sur la théorie abstraite de cette question qui n'est pas encore bien définie, quant à son application à une colonie, et sur laquelle on sait qu'il existe partout une grande diversité d'opinions; mais pendant toutes ces conversations, le gouverneur général a protesté contre tout ce qui pourrait faire supposer qu'il fût opposé, dans la pratique, à l'opération du système du gouver-

nement responsable qui a été établi ici; système qu'il a jusqu'à présent suivi sans aucune déviation, et auquel il a pleinement l'intention d'adhérer.

Le gouverneur général souscrit entièrement à la résolution de l'Assemblée législative du 3 septembre 1841, et considère tout autre système de gouvernement que celui qui admet la responsabilité envers le peuple et envers l'Assemblée représentative, comme impraticable en cette province.

Personne n'est plus convaincu que lui, que tout gouvernement existe uniquement pour l'avantage du peuple; et à l'appui de cette assertion, il en appelle avec confiance à la conduite uniforme qu'il a tenue ici, et ailleurs.

Si, par gouvernement responsable, les messieurs qui composaient ci-devant le conseil, veulent dire que l'autorité du conseil doit être suprême, et celle du gouverneur nulle, alors il ne peut s'accorder avec eux, et il doit déclarer qu'il repousse cette perversion d'un principe reconnu.

Mais s'ils entendent que le gouvernement responsable, tel qu'introduit dans cette colonie, doit être mis en opération avec le désir sincère de le faire fonctionner avec succès, il doit alors témoigner sa surprise de ce qu'ils ont tiré des conséquences qu'aucune partie de sa conduite ne saurait justifier, selon lui, et que ces déclarations répétées auraient dû prévenir.

Dans l'explication que des Messieurs du Conseil se proposent de donner, il est fait allusion à la détermination qu'aurait prise le gouverneur général, de réserver pour la considération du gouvernement de Sa Majesté, un des bills qui a été passé par les deux Chambres Législatives. Ce bill, c'est celui des Sociétés Secrètes. S'il est aucune partie des fonctions du gouverneur par rapport auxquelles il soit tenu plus que dans toute autre occasion, d'exercer un jugement indépendant, ce doit être surtout en donnant la sanction royale aux actes du Parlement. A cet égard, il a reçu des instructions spéciales de Sa Majesté de réserver tout acte qui porte l'empreinte d'un caractère extraordinaire ou inusité. Le bill des Sociétés secrètes tombe indubitablement dans cette catégorie, puisqu'il est sans exemple dans les fastes de la législation britannique. Les Messieurs du ci-devant Conseil l'ont entendu exprimer ses sentiments sur ce sujet. Il leur a dit que c'était là une mesure arbitraire et inconsidérée, et qu'elle n'était pas même propre à atteindre le but qu'on avait en vue. Il avait consenti à la laisser introduire en parlement, parcequ'il avait promis, peu de temps après avoir pris les rênes du gouvernement, qu'il sanctionnerait une loi sur ce sujet, à la place des mesures exécutives qu'il avait refusé d'adopter, parcequ'elles avaient un caractère de proscription; quoiqu'il déplore l'existence des sociétés qui tendent à fomenter des discordes civiles et religieuses. Les Messieurs du ci-devant Conseil doivent se rappeler avec quelles instances pressantes ces mesures lui ont été demandées, et ils ne doivent guère ignorer ce qui serait arrivé alors, si après avoir rejeté les mesures de proscription que l'on réclamait, il avait en outre refusé de permettre qu'on législatât sur ce sujet.

On ne peut convenablement regarder la permission d'introduire un bill, comme liant un jugement du gouverneur par rapport à la sanction royale; car il peut arriver beaucoup de choses pendant le progrès du bill dans la législature, qui peuvent influer sur sa décision. Dans le cas actuel, le bill a été vivement opposé et révoqué dans l'Assemblée, et lorsqu'il a été transmis au Conseil Législatif, plusieurs de ses membres s'étaient retirés, et il n'est pas sorti de cette Chambre avec l'avantage d'avoir été passé lorsqu'elle était au complet.

En considérant toutes ces circonstances; considérant aussi les instructions formelles de S.M., et l'incertitude qu'il y avait de savoir si S.M. aurait permis que ce bill entrât en opération, le gouverneur général a cru qu'il était de son devoir de le réserver pour la considération de Sa Majesté; car il valait mieux qu'il n'entrât en opération qu'après avoir été approuvé par le gouvernement de Sa Majesté, que de discontinuer après qu'il aurait été mis en vigueur.

En terminant, le gouverneur général proteste contre l'explication que ces Messieurs se proposent d'offrir au parlement, comme omettant les circonstances réelles et saillantes qui ont donné lieu à leur résignation, et comme devant porter le parlement à se méprendre sur ses sentimens et ses intentions ce qui ne justifie aucune partie de sa conduite à moins qu'on ne regarde son refus d'abandonner virtuellement la prérogative de la Couronne au Conseil, dans les vues de parti, et son anxiété de rendre justice à ceux qui ont été lésés par les arrangemens qui ont accompagné l'Union, comme des motifs qui autorisent un exposé, qui tend, sans cause légitime, à lui nuire dans l'opinion du Parlement et du Peuple, en qui seuls il a reposé toute sa confiance pour administrer le gouvernement avec succès.

HOTEL DU GOUVERNEMENT,

29 Novembre, 1843.

Adresse de la Chambre d'Assemblée, — A Son Excellence le Gouverneur Général, basée sur le vote d'approbation de la conduite des Ministres résignataires.

A Son Excellence le très Hon. Sir Charles T. Metcalfe, Gouverneur Général, &c. &c.

Nous, les sujets loyaux de Sa Majesté les Communautés du Canada, assemblés en parlement provincial, prions humblement qu'il nous soit permis d'exposer à Votre Excellence le profond regret que nous ressentons à cause de la retraite de certains membres de l'administration provinciale sur la question de leur droit à être consultés sur ce que nous reconnaissons sans hésiter être la prérogative de la Couronne: la nomination aux emplois; et en outre d'assurer Votre Excellence que leur défense de ce principe leur donne un titre à notre confiance, étant comme il est strictement conforme aux principes